

Le Code civil comme Constitution

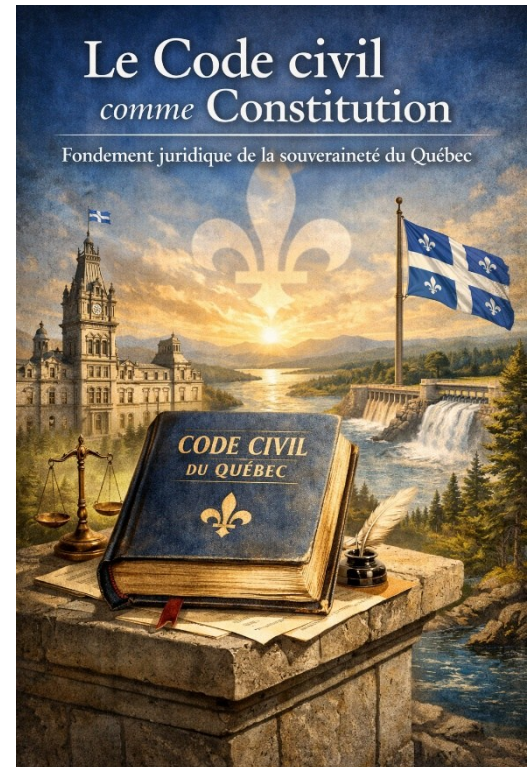
Fondement juridique de la souveraineté du Québec

Le Québec se distingue en Amérique du Nord par sa configuration juridique singulière. Alors que la majorité des habitants du continent vivent sous un système de Common Law, où le droit se construit à partir des décisions des tribunaux (jurisprudences), le Québec conserve un droit civil codifié, héritage de la tradition française. L'Acte de Québec de 1774 permet de maintenir le droit civil français pour la propriété, la famille et les obligations, assurant ainsi la survie d'une culture normative distincte qui se concrétisa dans le Code civil du Bas-Canada de 1866, puis dans la refonte complète du Code civil du Québec en 1994.

L'architecture de la norme

Aujourd'hui, le Code civil compte plus de 3 100 articles répartis en dix livres :

1. Les personnes
2. La famille
3. Les successions
4. Les biens
5. Les obligations
6. Les priorités et hypothèques
7. La preuve
8. La prescription
9. La publicité des droits
10. Le droit international privé



Cette organisation illustre l'ambition de complétude propre au droit civil : tout est rassemblé dans un seul texte, permettant au citoyen de comprendre les règles fondamentales sans recourir à des milliers de décisions judiciaires. Le droit civil fonctionne comme une architecture descendante : la loi, énonçant des principes généraux, descend jusqu'aux cas particuliers et guide leur résolution.

Le juge applique ces règles selon ce que l'on appelle le syllogisme juridique : la loi constitue la majeure, les faits du litige forment la mineure, et la conclusion en découle naturellement. On peut visualiser ce processus comme un pont entre la règle et la situation concrète : si la règle prescrit X et les faits montrent Y, alors la conclusion Z s'impose. Cette méthode rend le droit prévisible et lisible. La Common Law, en revanche, fonctionne à l'inverse : les règles émergent du bas, à partir de jugements successifs, et l'on doit reconstruire la logique à partir de précédents accumulés. C'est un droit qui « monte » des tribunaux, et non qui « descend » de la loi.

La personnalité juridique de la Nation et la protection culturelle

Cette structure a des conséquences profondes pour la souveraineté et la protection des droits collectifs. La notion de patrimoine permet à chaque personne de posséder un ensemble de biens, de droits et d'obligations. Le droit civil reconnaît aussi des droits extrapatrimoniaux, protégeant des valeurs immatérielles telles que la dignité, la réputation ou l'intégrité morale.

La personnalité juridique confère à une entité la capacité d'exister comme sujet de droit, de posséder un patrimoine et de défendre des attributs immatériels. Les entreprises et institutions publiques disposent déjà de cette aptitude. Transposée à l'échelle politique, cette logique permettrait de reconnaître la Nation comme une personne juridique, dotée d'un patrimoine collectif et de droits immatériels.

Ainsi, l'intégrité culturelle et linguistique devient un droit de la Nation : la protection de la langue française n'est plus une contrainte imposée aux individus, mais un élément constitutif de l'identité juridique de la collectivité.

Le domaine public et les ressources stratégiques

Le droit civil permet également de gérer les biens appartenant à tous :

1. Les choses communes, ou *res communis*, inappropriables par un individu (comme l'air ou certaines eaux)
2. Les biens hors commerce, retirés du marché pour protéger leur valeur collective

Contrairement à la Common Law, où le territoire dérive juridiquement de la Couronne et les droits fonciers se fondent sur un système féodal, le droit civil permet de déclarer certaines ressources appartenant directement à la collectivité et d'en interdire la privatisation.

La souveraineté populaire codifiée

Dans une constitution inspirée de cette tradition, la souveraineté populaire s'inscrirait dans le texte fondamental. Les prérogatives royales héritées du système britannique, correspondant à des pouvoirs résiduels parfois non définis, seraient remplacées par une souveraineté juridique codifiée. Toute autorité publique découlerait désormais d'une norme écrite, supprimant l'arbitraire.

La Constitution reconnaîtrait la Nation québécoise comme personne juridique titulaire d'un patrimoine collectif, incluant :

- Le territoire
- Les eaux
- Les forêts publiques
- L'hydroélectricité

Ces ressources recevraient le statut de biens du domaine public ou de biens hors commerce, assurant leur protection et limitant toute aliénation irréversible.

Stabilité juridique et économique

La sécurité juridique créée par cette codification renforcerait la stabilité économique : les acteurs internationaux privilégient la prévisibilité des règles. Une constitution codifiée fixerait explicitement les principes régissant la propriété, les contrats et les obligations économiques. Le droit civil structure déjà la majorité des relations juridiques au sein de l'Union européenne. Parmi les pays du G20, une majorité fonctionne dans des systèmes civilistes ou mixtes : France, Allemagne, Italie, Japon, Corée du Sud et Brésil.

Comme le soulignait Portalis : « *Un code est un acte de sagesse et de liberté ; il fixe les droits des citoyens et les met à l'abri des variations arbitraires* » -- Jean-Étienne-Marie Portalis, Discours préliminaire du Code civil (1801).

Le Code civil comme Constitution civile

La Constitution apparaîtrait ainsi comme le prolongement naturel de la tradition juridique québécoise. Le Code civil organise depuis plus d'un siècle les relations familiales, économiques et patrimoniales ; la constitution étendrait cette logique à l'organisation politique, définissant institutions, hiérarchie des normes et droits collectifs.

La Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec soulignait déjà : « *La capacité d'un peuple de définir ses propres institutions politiques constitue l'une des expressions fondamentales de l'autodétermination nationale* » -- Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, Rapport (1991).

Le Code civil du Québec n'est donc pas un simple recueil de règles : depuis 1866, il agit comme la véritable constitution civile des Québécois, organisant la vie civile, économique et sociale. L'indépendance politique ne constituerait pas une rupture, mais l'achèvement logique de cet héritage, donnant à l'État la même cohérence normative qui régit déjà la vie civile de ses citoyens.

Louis-Martin Carrière